

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-2023 | 128-226bis)

Relative à la modification de la décision 226 du 25 avril 2023
relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et
l'annulation des garanties d'origine

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 et de l'Ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

28/11/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte et motivation.....	3
3	Modification.....	4
4	Entrée en vigueur.....	4
5	Recours.....	4

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 27, § 2 que:

« Brugel peut établir une redevance à payer en cas de transfert ou d'annulation des garanties d'origine. Cette redevance est fonction du nombre de garanties d'origines concernées et est due par la personne qui se voit transférer la garantie d'origine ou en demande l'annulation. Brugel fixe les modalités de paiement de cette redevance. ».

Il en va de même concernant le gaz, sur la base de l'article 22ter, § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance gaz* »).

Ces dispositions ont été introduites par l'ordonnance modificatrice du 17 mars 2022. L'exposé des motifs de la disposition visée énonce :

« (...) Dans le cadre de la diversification des sources de financement des missions non-régulatoires de Brugel, il lui est reconnu une faculté d'établir une redevance applicable au transfert et à l'annulation des garanties d'origine. Une telle redevance permettra de financer partiellement la mission de Brugel en matière de gestion des garanties d'origine. (...) »¹

Il découle de cette disposition et de l'exposé des motifs, que BRUGEL a la faculté d'établir une redevance en cas de transfert ou d'annulation des garanties d'origine pour permettre de soutenir le financement de la mission de BRUGEL en matière de garanties d'origine.

La présente décision vise à compléter la décision 226 du 25 avril 2023 relative à l'instauration d'une redevance pour l'échange et l'annulation des garanties d'origine en ajoutant une modalité relative au paiement de la redevance.

2 Contexte et motivation

BRUGEL constate que l'application des règles de calcul du montant des redevances, déterminés dans la décision 226 aboutit dans certains cas à des montants de redevances à facturer extrêmement bas.

L'établissement de la facturation, son envoi, le suivi et ensuite le recouvrement des montants a cependant un coût pour BRUGEL.

Dès lors, dans une perspective d'efficacité administrative, BRUGEL décide de ne pas procéder à la facturation et au recouvrement des montants inférieurs à 100 €. Ce seuil est déterminé au regard du gain constitué par le recouvrement du montant facturé mis en rapport avec le coût engendré pour BRUGEL pour l'établissement et le recouvrement des factures.

¹ Exposé des motifs page 53

3 Modification

La décision 226 est complétée en son point « 3.2.2 Modalités », par l'insertion de la modalité suivante :

« Il ne sera pas envoyé de demande de paiement pour les montants pour lesquels l'application des règles de calcul et d'établissement visés précédemment aboutirait à facturer un montant inférieur ou égal à 100 € ».

4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur pour toutes les factures émises après le 1^{er} janvier 2024.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification., conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de Brugel, ou en l'absence de décision de Brugel, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *
*